

Décret n° 64-270 du 2 septembre 1964 relatif à l'intérim du ministère de l'économie nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la mission de M. Bachir Boumaza, ministre de l'économie nationale, l'intérim du ministère de l'économie nationale est assuré par M. Abdelkader Zaïbek, ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-266 du 31 août 1964 abrogeant le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 et fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, laissez-passer diplomatiques et des passeports de service.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-202 du 8 juin 1963 fixant les conditions de délivrance des passeports diplomatiques, des laissez-passer diplomatiques et des passeports de service,

Décète :

TITRE I

DES TITRES DE VOYAGE OFFICIELS DELIVRES PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 1^{er}. — Les titres de voyage officiels délivrés par le ministère des affaires étrangères sont :

- 1° Les passeports diplomatiques ;
- 2° Les laissez-passer diplomatiques ;
- 3° Les passeports de service.

Art. 2. — Les missions diplomatiques à l'étranger comprenant une section consulaire, les consulats et chancelleries restent habilités, à l'étranger, à délivrer, renouveler ou proroger, conformément à la législation en vigueur ;

- les passeports ordinaires,
- les passeports de protection,
- les laissez-passer ordinaires,

conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

DES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

Art. 3. — Les passeports diplomatiques sont délivrés sous la seule autorité du ministre des affaires étrangères et accordés, pour leurs déplacements à l'étranger, à certaines personnes en fonction ou en mission à l'étranger.

Art. 4. — Bénéficient des passeports diplomatiques en raison de leurs fonctions et pendant toute la durée de celles-ci, les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Le Chef de l'Etat ;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale ;
- 3° Les membres du bureau politique du FLN, les membres du Gouvernement et le secrétaire général du Gouvernement ;
- 4° Les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- 5° Les anciens membres du Gouvernement et les anciens ambassadeurs après avis du Gouvernement ;
- 6° Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire ;
- 7° Le directeur général de la sûreté nationale ;
- 8° Les membres du corps diplomatique et consulaire en service à l'étranger, leurs conjoints, leurs enfants mineurs et célibataires et leurs ascendants vivant sous leur toit.

Les enfants mineurs et célibataires doivent figurer sur les titres de voyage du père ou de la mère ;

9° Les attachés militaires et les attachés techniques auprès des missions diplomatiques algériennes à l'étranger et leurs adjoints.

Art. 5. — Bénéficient des passeports diplomatiques en raison d'une mission à l'étranger et pendant la durée de celle-ci, les personnes ci-après désignées :

- 1° Les présidents des diverses commissions du comité central du F.L.N. ;
- 2° Les présidents des diverses commissions de l'Assemblée nationale et les membres du bureau de l'Assemblée ;
- 3° Les agents du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale ayant au moins le grade de conseiller des affaires étrangères ou exerçant en titre l'une des fonctions suivantes :

— directeur de cabinet, chef de cabinet, conseiller technique, chargé de mission, secrétaire général, directeur général, directeur, sous-directeur, chef de service ou de division.

4° — Les courriers diplomatiques du ministère des affaires étrangères.

Art. 6. — Les passeports diplomatiques sont délivrés, renouvelés ou prorogés exclusivement sous la signature du ministre des affaires étrangères ou de son représentant par délégation spéciale.

Toutefois, à l'étranger, les chefs de mission diplomatique et les chargés d'affaires en titre, sont habilités à proroger les passeports diplomatiques arrivés à expiration après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères ou de son délégué, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Art. 7. — La durée de validité des passeports diplomatiques délivrés aux bénéficiaires mentionnés à l'article 4 ci-dessus est au maximum de 3 mois.

La validité des passeports diplomatiques délivrés dans tous les autres cas est déterminée en fonction de la mission confiée à son titulaire, sans pouvoir excéder 3 mois.

Toutefois, ces passeports peuvent être prorogés par les chefs de mission diplomatique pour une durée de un à trois mois en cas de prolongation de la mission et après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères ou de son délégué.

Art. 8. — Un registre spécial des passeports diplomatiques est tenu à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation de ces passeports.

Doivent y figurer les mentions suivantes :

- nom et prénoms du bénéficiaire,
- date et lieu de naissance,
- qualité et fonctions exactement définies,
- numéro du passeport,
- date de délivrance, de renouvellement ou de prorogation,
- date à laquelle le passeport cessera d'être valable,
- les indications et observations concernant les circonstances de délivrance, renouvellement ou prorogation.

Chaque mission diplomatique tient un registre spécial similaire, concernant les prorogations de passeports diplomatiques qu'elle accorde dans les conditions définies aux articles 6 et 7 ci-dessus.

A la fin de chaque semestre, un état des passeports prorogés comportant les mentions ci-dessus énumérées, est adressé au ministère des affaires étrangères.

Art. 9. — Les bénéficiaires de passeports diplomatiques doivent restituer au ministère des affaires étrangères leur passeport diplomatique à la fin de leur mission, ou au retour de leur fonction à l'étranger ou à l'expiration de leur fonction.

TITRE III

Des laissez-passer diplomatiques :

Art. 10. — Les laissez-passer diplomatiques sont délivrés sous la seule autorité du ministre des affaires étrangères et accordés aux personnes suivantes en missions officielles à l'étranger :

- 1° — Les membres du comité central du FLN et les coordinateurs des fédérations du F.L.N.
- 2° — Les membres élus de l'Assemblée nationale.
- 3° — Le premier président près la Cour suprême.
- 4° — Le procureur général près la Cour suprême.
- 5° — Les directeurs de cabinet, chefs de cabinet, secrétaires généraux et directeurs des ministères.